



COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Jeudi 23 mai 2019

Présents :

Michel GOBILLOT (U.C.P.B – Président)
Jérôme ROSENSTIEHL (U.P.C.B - Représentant)
Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)
Jean-François KLATOVSKY (Avocat – conseil de l'U.C.P.B)
Tania JIMENEZ (U.C.P.B – conseil de l'U.C.P.B)
Quentin JEGOU (S.N.B –Responsable Administratif et Juridique)
Julie CAMPASSENS (S.N.B –Juriste)
Romuald PALAO (Avocat-Conseil du S.N.B.)
Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Directeur juridique)
Quentin CARRIERE (L.N.B. – juriste)
Florence PEYER (Avocat – Conseil de la LNB)

Excusé (e) :

Sylvain MAYNIER (S.N.B)
Nicolas WEISZ (Avocat – Conseil du SCB)
Yoann PETIT (U.C.P.B - Juriste)
Jean-Charles BREGEON (U.P.C.B - Représentant)
José RUIZ (SCB – Président)
Fawzi LARBI (SCB)

Quentin JEGOU, Responsable Administratif et Juridique du SNB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

1) Validation du Procès-verbal de la réunion du 11 avril 2019

Le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2019 est validé après prise en compte et modification des remarques de forme émises par la Commission Paritaire.

2) Poursuite des échanges sur la redevance

Le SNB rappelle les discussions intervenues sur les négociations concernant la mise en place d'un mécanisme de redevance au sein de la discipline du basket professionnel masculin.

Le SNB a transmis une contre-proposition à l'UCPB entre la réunion de la Commission paritaire du 11 avril et celle du 23 mai sur les bases suivantes :

- seuil de déclenchement à 3 PMSS, seules les sommes supérieures à ces 3 PMSS étant assujetties à la redevance, le plafonnement du versement de la redevance étant fixée à 30 % de la rémunération totale ;
- la fraction de la rémunération assujettie à redevance devra être intégrée dans l'assiette éligible aux prestations de prévoyance prévues par l'Article 18 de la convention collective du basket professionnel ;
- limitation à deux joueurs par club pour application du dispositif ;

L'UCPB a discuté de cette contreproposition lors de son Comité Directeur du 16 mai et, en retour, a formulé une nouvelle contreproposition au SNB qu'il réitère lors de la réunion :

- seuil de déclenchement à 2 PMSS incompressible, le plafonnement du versement de la redevance étant fixée à 30 % de la rémunération totale ;
- la fraction de la rémunération assujettie à redevance devra être intégrée dans l'assiette éligible aux prestations de prévoyance prévues par l'Article 18 de la convention collective du basket professionnel ;
- pas de limitation du nombre de joueurs dans le dispositif ;

L'UCPB étaye sa nouvelle proposition par les arguments suivants :

- les économies pour les clubs seraient extrêmement faibles sur la base du seuil de déclenchement à 3 PMSS proposés par le SNB et en revanche un peu plus intéressantes sur la base de 2PMSS ;
- les clubs de PRO B seraient totalement écartés du dispositif sur la base d'un seuil de déclenchement à 3 PMSS ;

Le SNB fera un retour à l'UCPB vis-à-vis de sa nouvelle contre-proposition après consultation de son Comité Directeur. Le SNB rappelle en outre sa position de principe selon laquelle le SNB ne signera pas d'avenant sur la redevance tant qu'il existe des incertitudes sur l'applicabilité du dispositif.

L'UCPB fera de son côté un retour au SNB concernant le contrat type.

La LNB réaffirme sa volonté visant à ce que les partenaires sociaux puissent aboutir à un accord en vue de maintenir et développer la compétitivité du basket professionnel vis-à-vis des autres sports professionnels collectifs français et des autres ligues européennes de basket.

La LNB présentera également aux partenaires sociaux le mécanisme de régulation qu'elle envisage de mettre en place vis-à-vis du mécanisme de redevance.

3) Proposition de signature d'un avenant sur l'harmonisation de la durée des contrats des entraîneurs responsable des centres de formation

L'UCPB et le SCB sont d'accord sur le projet d'avenant ayant été transmis. L'avenant sera signé lors de la réunion de juin 2019, le SCB n'étant pas présent ni représenté à la réunion.

4) Statut aspirant stagiaire

La LNB expose l'état d'avancée de la réécriture du statut aspirant /stagiaire qui a bien avancé. Au-delà des dispositions de forme (réorganisation du chapitre, création de sous-titres), plusieurs modifications de fonds seront notamment proposées :

- obligation faite aux clubs que les contrats aspirant et stagiaire soient signés par la société sportive quand bien même le centre de formation soit rattaché à l'association ;

- mention expresse au sein des règlements de la LNB de l'applicabilité de la Convention Collective du Basket Professionnel;
- suppression des mentions relatives aux effets de l'homologation au sein des règlements ;
- suppression des mentions relatives à la faculté de chaque partie de mettre un terme unilatérale au contrat au terme de chaque saison sportive ;
- assujettissement des joueurs aspirant et stagiaire aux périodes de mutation, d'homologation et de qualification prévues par le chapitre joueur, et plus précisément les articles 113 et 114 des règlements de la LNB ;

- **Indemnité de formation**

S'agissant des indemnités de formation, il est rappelé que la méthode qui prévalait dans les règlements de la LNB jusqu'en 2015 étaient contraires à l'arrêt Bernard dans la mesure où le coût de la formation d'un joueur s'appréciait sur une durée de 3 années maximum pour 5 joueurs augmenté d'une indemnité de formation liée à l'investissement général de la structure (+ 30%) et pouvait être majoré si le joueur était international.

A contrario, la formulation actuelle n'est pas satisfaisante dans la mesure où celle-ci est extrêmement vague, les règlements prévoyant que *« le calcul de la somme des indemnités de formation est basé a minima sur les coûts réels de formation supportés par le club ayant assuré la formation. Seule une mesure qui accorde au club formateur un dédommagement correspondant au coût réel de la formation qu'ils ont assurée est appropriée et proportionnée. »*

Bien que le mécanisme de l'indemnité de formation soit prévu par les règlements, les partenaires sociaux conviennent qu'une méthode de calcul doit être discutée en Commission Paritaire pour déterminer l'indemnité de formation dont un joueur serait redevable dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Elle pourra ensuite être proposée au Comité Directeur de la LNB.

Ainsi, après discussion, les points suivants ont été discutés et pourraient être exclues de l'assiette :

- les salaires versés au joueur au titre de son contrat d'aspirant/stagiaire, ces sommes résultant d'une prestation de travail d'un salarié vers un employeur et ne pouvant donner lieu à remboursement ;
- les sommes versées par la famille/le joueur au titre de participation à la formation du joueur, ces sommes pouvant même être déduites du montant de l'indemnité de formation dont le joueur serait redevable ;

A contrario, pourraient être incluses dans l'assiette :

- les sommes prises en charge par le club pour le logement du joueur au cours de sa formation ;
- les sommes prises en charge par le club pour le transport du joueur au cours de sa formation ;
- les sommes prises en charge par le club pour la formation sportive du joueur ;
- les sommes prises en charge par le club pour la formation scolaire/universitaire du joueur ;
- les sommes prises en charge par le club concernant les repas du joueur ;
- les sommes prises en charge par le club concernant l'équipement du joueur ;

Si l'arrêt Bernard n'est pas une source de droit, il constitue néanmoins une base intéressante de réflexion, notamment dans la mesure où il pourrait être admis de prendre en compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais.

La LNB propose de collecter l'ensemble des mécanismes d'indemnités de formation de l'ensemble des sports collectifs professionnels et que les discussions sur ce point puissent être prolongées au cours d'une future réunion.

5) Réorganisation du temps de travail des entraîneurs responsable des Centres de Formation

Ce point n'a pas été abordé lors de la réunion, le SCB n'étant ni présent ni représenté lors de la réunion.

6) Avenant relatif à la trêve de fin d'année pour la saison 2019/2020 de Jeep Elite

Le SNB et l'UCPB réaffirment leur accord sur ce point. L'avenant sera formellement signé lors de la réunion du mois de juin, le SCB le signera également, ayant déjà donné son accord.

7) Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Quentin JEGOU remercie les participants pour leur présence et les invite à se réunir à nouveau lors d'une réunion physique le 20 juin 2019.